

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Voies d'exécution

Saisie immobilière antérieure au prononcé du jugement de redressement judiciaire du saisi. Application de l'article 47 de la loi du 25 janvier 1985 (non). Fixation par le tribunal d'une date de cessation des paiements antérieure à la date d'adjudication. Application des articles 107 et 108 de la loi du 25 janvier 1985 (non)

*Tribunal de grande instance de Marseille du 3 mars 1998.
Aff. Générale de fournitures industrielles c/EURL commerciale financière de management et CIC.*

Dans le cadre de la vente aux enchères publiques sur saisie immobilière pratiquée par une banque, un ensemble immobilier fut adjugé à un marchand de biens.

Une surenchère fut formée deux jours avant la mise en redressement judiciaire du débiteur saisi. Ce dernier et son mandataire judiciaire ont alors assigné en nullité de l'adjudication intervenue sur le double fondement des articles 47 d'une part et 107 et 108 d'autre part de la loi du 25 janvier 1985.

Le tribunal a tout d'abord déclaré la surenchère formée invalide, le surenchérisseur n'ayant pas procédé à la dénonciation à laquelle il était tenu à peine de déchéance au terme de l'article 709 du nouveau code de procédure civile.

Le tribunal a ensuite débouté le débiteur de ses prétentions tendant à l'invalidation de l'adjudication, déclarant inapplicables à l'espèce les deux textes invoqués par lui et a confirmé le jugement d'adjudication intervenu.

Dans un premier temps, le tribunal a écarté l'application de l'article 47 de la loi du 25 janvier 1985 qui prévoit que le jugement d'ouverture de redressement judiciaire suspend ou interdit toute action en justice par les créanciers ayant une créance dont l'origine est antérieure audit jugement. En effet, le transfert de propriété translatif de droits réels entre l'adjudicataire et le propriétaire a lieu au moment de l'adjudication et la voie d'exécution s'étant réalisée en l'espèce avant le jugement d'ouverture, ce dernier ne saurait remettre en cause ledit transfert.

Dans un second temps, le tribunal a déclaré les articles 107 et 108 de la loi du 25 janvier 1985 inapplicables à

l'espèce.

Ces deux articles qui régissent la nullité de certains actes faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements, font une énumération limitative desdits actes frappés de nullité, laquelle ne prévoit pas l'adjudication faite par autorité judiciaire.

Ainsi, l'argument du débiteur saisi tendant à faire constater qu'il se trouve dessaisi de son patrimoine depuis la date de cessation des paiements et que celui-ci ne peut donc plus faire l'objet de poursuite a été écarté par le tribunal.